



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-111

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-011 - Arrêté fermeture site Armada 7 juin (2 pages) Page 3

Sous-préfecture du Havre

76-2019-06-06-006 - 2019-06-06 Interdiction d'utilisation des artifices dits de divertissement sur le territoire de la ville du Havre du 11 au 28 juin 2019 (2 pages) Page 6

76-2019-06-06-005 - 2019-06-06 Interdiction transport ostensible et utilisation bouteilles ou bidons contenant produits chimiques, inflammables ou explosifs et carburant (bidons...) au Havre du 11 au 28 juin 2019 (2 pages) Page 9

76-2019-06-06-007 - 2019-06-28 Interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique de toutes boissons alcooliques du mardi 11 juin (18h00) au vendredi 28 juin (23h00) sur le territoire de la ville du Havre (2 pages) Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-07-011

Arrêté fermeture site Armada 7 juin



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre II et le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2214-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 approuvant le dispositif départemental d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 approuvant le dispositif spécifique ORSEC relatif à l'Armada - site de Rouen du 6 au 16 juin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable du représentant de la mairie de Rouen,
- Vu l'avis favorable du représentant de la Métropole Rouen Normandie
- Vu l'avis favorable du représentant de l'association "ARMADA de la Liberté"

Considérant la situation météorologique ayant occasionné de fortes rafales de vent et des averses orageuses sur le site de la manifestation,

Considérant que les conditions météorologiques de la journée ont conduit à la suspension des animations prévues (concerts, feu d'artifice, grande roue),

Considérant la dangerosité du risque de projection d'éléments matériels en présence du public,

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas d'amélioration significative pour la fin de journée et soirée du vendredi 7 juin,

Considérant le risque pour la sécurité du public présent et attendu sur la manifestation,

Considérant la survenue de blessés légers occasionné par la projection de tentes et structures provisoires,

Considérant la décision d'évacuation du site prise en conduite à 18h au poste de commandement interservices, au regard de l'urgence liée à la situation météorologique,

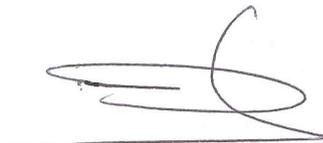
Considérant la nécessaire mise en sécurité du site et les opérations de nettoyage à effectuer,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé la fermeture au public du site de la manifestation de l'Armada pour toute la soirée du vendredi 7 juin 2019.

La manifestation de l'Armada sera réouverte au public à compter de samedi 8 juin 2019 à 10h.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le président de la Métropole Rouen Normandie, le directeur du grand port maritime de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de l'association « Armada de la liberté », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du Havre

76-2019-06-06-006

2019-06-06 Interdiction d'utilisation des artifices dits de
divertissement sur le territoire de la ville du Havre du 11
au 28 juin 2019

Interdiction utilisation artifices dits de divertissement au Havre du 6 au 28 juin 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
CABINET

Arrêté portant interdiction d'utilisation des artifices dits de divertissement sur le territoire de la ville du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté départemental du 5 juin 2019 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement sur tout le territoire du département de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-80 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT sous-préfète du Havre.

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics et à l'occasion des festivités de la coupe du monde de football féminine, se déroulant au stade océane du 8 au 27 juin 2019 et sur le village, FIFA fan expérience situé esplanade de la plage du 7 au 28 juin ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;
- Considérant l'interdiction départementale sur la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du mardi 11 juin 2019 (18h00) jusqu'au vendredi 28 juin 2019 (23h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public sur le territoire de la ville du Havre et notamment sur le stade océane et le village FIFA fan expérience;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 :- La sous-préfète du Havre, le maire du Havre, le chef du district de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du Havre

76-2019-06-06-005

2019-06-06 Interdiction transport ostensible et utilisation
bouteilles ou bidons contenant produits chimiques,
inflammables ou explosifs et carburant (bidons...) au Havre

Le transport et l'utilisation de produits chimiques inflammables ou explosifs, et de carburant sont interdits au Havre du 11 au 28 juin 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Arrêté interdisant le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sur tout le territoire de la ville du Havre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 interdisant le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide solide ou gazeuse (en particulier: essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-80 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT sous-préfète du Havre ;

- Considérant la nécessité de sécuriser les matchs de la coupe du monde de football féminine se déroulant au stade océane au Havre, du 8 au 27 juin 2019 classés grand événement au sens du code de la sécurité intérieure et le village FIFA fan expérience situé esplanade de la plage au Havre du 7 au 28 juin 2019 ;
- Considérant le risque de dégradations aux biens publics et privés susceptibles de se produire à l'occasion des festivités de la coupe du monde féminine par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- Considérant le niveau du plan Vigipirate "sécurité renforcée" risque attentat et la gravité de la menace terroriste sur le territoire national
- Considérant l'interdiction du transport ostensible et l'utilisation des produits chimiques sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime du 7 au 10 juin 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur toute la ville du Havre.

Article 2 - Ces mesures s'appliqueront à compter du mardi 11 juin 2019 (18h00) jusqu'au vendredi 28 juin 2019 (23h00) .

Article 3 – La sous-préfète du Havre, le maire du Havre, le chef du district de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du Havre

76-2019-06-06-007

2019-06-28 Interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique de toutes boissons alcooliques du mardi 11 juin (18h00) au vendredi 28 juin (23h00) sur le territoire de la ville du Havre

Interdiction consommation et détention alcool sur voie publique au Havre du 11 au 26 juin 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique de toutes boissons alcooliques du mardi 11 juin 2019 (18h00) au vendredi 28 juin 2019 (23h00) sur le territoire de la ville du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2214-4, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté départemental du 5 juin 2019 portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique de toutes boissons alcooliques du vendredi 7 juin 2019 (18H00) au lundi 10 juin 2019 (23h00) dans le département de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-80 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme AUBERT, sous-préfète du Havre ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés sur le territoire de la ville du Havre à plusieurs reprises, à l'occasion de manifestations et événements festifs ;
- Considérant que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public et que les contenants en verre peuvent être utilisés comme armes par destination et causer des blessures graves ;
- Considérant la nécessité d'interdire la consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques sur la voie publique pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations et événements festifs ;
- Considérant l'interdiction départementale temporaire de consommation ou de la détention sur la voie publique de toutes boissons alcooliques du vendredi 7 juin 2019 au lundi 10 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques sur la voie publique (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur toute la ville du Havre à compter du **mardi 11 juin 2019 (18h00) au vendredi 28 juin 2019 (23h00)**.

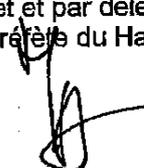
Article 2 - Cette interdiction ne s'appliquera pas aux lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements pour lesquels la vente d'alcool est autorisée.

Article 3 : La sous-préfète du Havre, le maire du Havre, le chef du district de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr